

CHAPITRE XIII

VOTE

Article 59

Chaque Etat Membre aura droit à une voix dans l'Assemblée de la Santé.

Article 60

a) Les décisions de l'Assemblée de la Santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votants.

Ces questions comprennent: l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords liant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72; les modifications à la présente Constitution.

b) Les décisions sur d'autres questions, y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers, sont prises à la simple majorité des Etats Membres présents et votants.

c) Le vote, au sein du Conseil et des commissions de l'Organisation sur des questions de nature similaire, s'effectuera conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) du présent article.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS

Article 61

Chaque Etat Membre fait rapport annuellement à l'Organisation sur les mesures prises et les progrès réalisés pour améliorer la santé de sa population.

Article 62

Chaque Etat Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites et en exécution des conventions, accords et règlements.

Article 63

Chaque Etat Membre communique rapidement à l'Organisation des lois, règlements, rapports officiels et statistiques importants concernant la santé et publiés dans cet Etat.

Article 64

Chaque Etat Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la Santé.

Article 65

Sur requête du Conseil, chaque Etat Membre doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé.

CHAPITRE XV

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 66

L'Organisation jouira sur le territoire de chaque Etat Membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.